

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 177
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS
POUVOIRS**

SEANCE REGULIERE DU Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le dixième jour du mois de janvier 2025, à 9 h 30.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi ;

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, le 5 avril 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *CM* a été modifié le 6 juin 2024, par l'adoption du projet de loi 57, obligeant les municipalités, à adopter une modification à leur règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE le présent règlement apporte les modifications demandées au règlement de gestion contractuel de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE copie du projet de règlement a été transmise à la population le 8 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de favoriser l'achat des biens et des services québécois et canadiens et des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos**, appuyé par Mme Luce Provencher, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Est par le présent règlement décrété que le titre de l'article 11.1 est modifié par le suivant :

« **Mesures pour favoriser les biens et services québécois et canadiens** »

Article 3 : Est par le présent règlement décrété que l'article 11.1 est remplacé par le texte suivant :

« La Municipalité, pour les fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé

qu'après une demande de soumissions publique, favorisera l'achat des biens et des services québécois ou autrement canadiens et des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Aux fins du présent article, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec. »

Article 4 : Est par le présent règlement décrété que l'article 8 est modifié par l'ajout suivant à la fin du texte :

« en application de la SECTION V ou sont visés par une mesure prise en vertu de l'article 11.1 »

Article 5 : Est par le présent règlement décrété un nouvel article « *21.1 Exception* » qui se lit comme suit :

« Un élu ou un fonctionnaire peut avoir un contrat avec la municipalité dans les situations suivantes:

- a) Achat ou location dans un commerce qui est le plus proche de la municipalité selon des types de commerces déterminés par règlement du gouvernement : alimentation, restauration, station-service, pharmacie, quincaillerie, vente de pièces mécaniques et location de machinerie ou d'outils;
- b) Contrat de service manuel exécuté sur le territoire municipal après avoir respecté le processus de mise en concurrence applicable selon la valeur du contrat, sans que l'élu ou le fonctionnaire n'ait participé à la première ronde de mise en concurrence. Pour un contrat de gré à gré, des invitations auprès de fournisseurs et un avis d'intention publié sur SEAO doivent être préalablement faits pour pouvoir utiliser cette exception. »

Article 6 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce 10 janvier 2025

(s)
Louise Newbury, mairesse

(s)
Sophie Sirois, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	7 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	7 décembre 2024
Adoption du règlement :	10 janvier 2025 (Résolution no 25.01.10.06)
Avis de promulgation :	14 janvier 2025
Transmission au MAMH :	14 janvier 2025